Avenant n°1 à l'accord collectif national relatif à la prévoyance de la Branche Caisse d'Epargne du 24 novembre 2005 du 15/04/2014

Le présent accord constitue un accord de révision de l'accord collectif national relatif à la prévoyance de la Branche Caisse d'Epargne du 24 novembre 2005.

Il s'inscrit dans le cadre de l'évolution des textes juridiques en matière de protection sociale complémentaire et de la nécessaire mise en conformité des dispositions contenues dans l'accord de branche susvisé aves ces nouveaux textes.

Article 1:

Le mot « CNCE » est remplacé par « BPCE » pour l'ensemble des dispositions de l'accord du 24 novembre 2005 précité.

Article 2:

Il est introduit au chapitre 2 de l'accord du 24 novembre 2005 précité un article 6 dont le contenu est le suivant :

Article 6 - Revalorisation

Les prestations sont revalorisées conformément aux dispositions prévues au règlement de la CGP.

Article 3:

Il est introduit au chapitre 2 de l'accord du 24 novembre 2005 précité un article 7 dont le contenu est le suivant :

Article 7- Conséquences en cas de changement d'organisme assureur

Conformément à l'article L.912-3 du code de la sécurité sociale, en cas de changement d'organisme assureur :

Les prestations en cours de service seront maintenues à leur niveau atteint à la date de la résiliation. Néanmoins, la résiliation ne saurait remettre en cause la poursuite des revalorisations des prestations d'incapacité, d'invalidité ou de rente suite à un décès en cours de service à la date d'effet de la résiliation. En application de l'article L.912-3 du code de la sécurité sociale, les parties au présent accord organiseront la poursuite des revalorisations sur la base des dispositions du règlement résilié par négociation avec le nouvel organisme assureur ou tout autre organisme pouvant assurer ce type de prestation.

Page 1 sur 3

BC

My

• La garantie décès sera maintenue aux bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail et d'invalidité. Les bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès seront maintenues à leur niveau atteint à la date de résiliation. Néanmoins, la résiliation ne saurait remettre en cause la poursuite des revalorisations de ces bases de calcul. Les parties au présent accord organiseront la poursuite de ces revalorisations sur la base des dispositions du règlement résilié par négociation avec le nouvel organisme assureur ou tout autre organisme pouvant assurer ce type de prestation.

Article 4:

Il est introduit au chapitre 2 de l'accord du 24 novembre 2005 précité un article 8 dont le contenu est le suivant :

Article 8- Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

En application de la circulaire DSS 5B/2009/32 du 30 janvier 2009, les garanties du présent régime de prévoyance sont maintenues à titre obligatoire aux salariés dont le contrat de travail est suspendu pour des raisons médicales ou autres et qui donne lieu à indemnisation (maintien total ou partiel du salaire, ou indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur et versées directement par l'employeur ou par l'intermédiaire d'un tiers) dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement de prévoyance de la CGP.

Article 5:

L'article 6 du chapitre 3 de l'accord du 24 novembre 2005 précité intitulé « Durée et date d'entrée en vigueur » est renuméroté et devient « article 9 - Durée et date d'entrée en vigueur ».

Article 6:

L'article 7 du chapitre 3 de l'accord du 24 novembre 2005 précité intitulé « Demande de révision et dénonciation » est renuméroté et devient « article 10 – Demande de révision et dénonciation ».

Article 7:

L'article 8 du chapitre 3 de l'accord du 24 novembre 2005 précité intitulé « Dépôt » est renuméroté et devient « article 11 - Dépôt ».

Page 2 sur 3

Be

Article 8 : Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 9 : Révision et dénonciation

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L.2261-7 et suivants du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties doivent se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 et suivants du Code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Article 10 : Dépôt et publicité de l'accord

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par l'Organe Central en double exemplaires auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par l'Organe Central au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 15 avril 2014

Pour BPCE, représenté par Anne Mercer - Gallay

Pour le Syndicat Unifié-UNSA, représenté par Bernard CHARMER